

Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les défrichement et terrassement de 3,5 ha pour le réaménagement des aires extérieures à la clôture du parc d'entreposage (INB56) à Saint-Paul-lez-Durance (13)

n° : F-0093-25-C-0196

Décision du 5 septembre 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu [l'avis délibéré n° 2025-017 du 27 mars 2025 de l'Ae « sur le démantèlement de l'installation « Parc d'entreposage des déchets radioactifs » de Cadarache \(INB56\) \(13\) »](#) et l'étude d'impact modifiée suite à cet avis ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-25-C-0196, présentée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), relative aux [défrichement et terrassement de 3,5 ha pour le réaménagement des aires extérieures à la clôture du parc d'entreposage \(installation nucléaire de base n° 56 ou « INB56 »\) à Saint-Paul-lez-Durance \(13\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 août 2025 ;

Considérant la nature de l'opération :

- qui est nécessaire pour le démantèlement du parc d'entreposage des déchets radioactifs (INB56) à Cadarache et constitue à ce titre une opération constitutive du projet de démantèlement,
- qui consiste en un défrichement puis un terrassement sur une surface totale de 3,5 ha et en la création d'une route d'accès recouverte d'enrobé,
- qui nécessite la construction d'un mur de soutènement fondé sur pieux, ce qui permettra de prolonger la plateforme actuelle du parc d'entreposage et de créer la fosse « F7 »,
- qui permettra la construction d'une halle « Vrac MI » après l'obtention du décret de démantèlement autorisant le projet,
- étant précisé que le démantèlement ne pourra être mis en œuvre qu'après l'obtention du décret, sauf certaines opérations préparatoires qui peuvent être autorisées et mises en œuvre avant le décret mais après la clôture de l'enquête publique, et d'autres qui peuvent être mises en œuvre dès maintenant sous réserve d'une autorisation – ce qui est le cas des opérations présentées ici ;

Considérant la localisation de l'opération :

- située à Saint-Paul-lez-Durance (13) dans le site de Cadarache du CEA, dans et à proximité immédiate de l'INB56,
- sur des parcelles dont certains sols sont marqués radiologiquement,

- à proximité de plusieurs sites Natura 2000, notamment à 500 m environ de la zone de protection spéciale (ZPS) et de la zone spéciale de conservation (ZSC) de la Durance (FR9312003 et FR9301589), à 3 km de la ZPS du massif du Luberon (FR9310075) et à 3,5 km de la ZSC de la montagne Sainte Victoire (FR9301605),
- hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les incidences du projet seront prises en compte par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'étude d'impact susmentionnée et mise à jour, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre – les principales sont rappelées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas,
- plus spécifiquement, les incidences des opérations présentées dans la demande d'examen au cas par cas seront évitées, réduites et compensées selon les mesures décrites dans l'étude d'impact du projet, ce qui comprend notamment :
 - o la réalisation des défrichements aux périodes définies par l'étude d'impact (entre novembre et mars), selon une procédure définie pour protéger la faune et sans travaux nocturnes, cela pour éviter ou réduire les incidences,
 - o les bois défrichés seront valorisés par une société forestière,
 - o les volumes de remblais seront réduits au minimum et les terres et pierres issues des déblais non marqués radiologiquement seront réutilisés lorsque c'est possible,
- étant précisé que le projet fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (Nonée brune, Psammodrome d'Edwards et Lézard ocellé), laquelle a fait l'objet d'un avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) émis le 30 septembre 2024, et que le pétitionnaire s'engage à ne pas réaliser les opérations avant l'obtention d'un arrêté de dérogation,
- ces mesures comprennent notamment :
 - o la création de gîtes à Lézard ocellé,
 - o la transplantation de la Nonée brune selon un protocole établi et la sanctuarisation de la zone d'accueil avec mise en place d'une gestion adaptée,
 - o l'évitement des pieds de Genêt de Provence et de Glaïeul douteux lors de la création des gîtes et sites de ponte de Lézard ocellé, ce qui répond à une recommandation émise dans l'avis de l'Ae susmentionné sur la non-dégradation des sites de compensation,
 - o un complément d'inventaires, qui a déjà été réalisé, sur la flore vasculaire et la recherche de larves de coléoptères saproxyliques dans les arbres sénescents et les arbres gîtes à chiroptères,
- l'ensemble des mesures feront l'objet d'un suivi par un écologue,
- sachant que la sûreté des opérations préalables au démantèlement relève d'autorisations de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR),
- l'ensemble de ces éléments montrant que la démarche « éviter, réduire, compenser » est correctement conduite sur le projet de démantèlement de l'INB56 ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, les défrichement et terrassement de 3,5 ha pour le réaménagement des aires extérieures à la clôture du parc d'entreposage (INB56) à St-Paul-lez-Durance (13) sont, en tant qu'opérations constitutives du projet de démantèlement de l'installation « Parc d'entreposage des déchets radioactifs » de Cadarache (INB56), susceptibles d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014), les éléments fournis permettant d'établir qu'une nouvelle actualisation de l'étude d'impact du projet démantèlement de l'INB56 n'est pas nécessaire pour les opérations objets du présent examen au cas par cas ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les défrichement et terrassement de 3,5 ha pour le réaménagement des aires extérieures à la clôture du parc d'entreposage (INB56) à St-Paul-lez-Durance (13) sont, en tant qu'opérations constitutives du projet démantèlement de l'INB56, soumises à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact du projet démantèlement de l'INB56 n'est pas requise du fait de cette opération.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

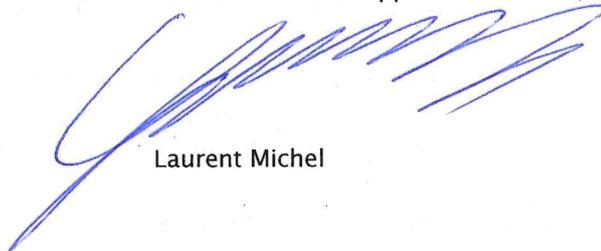
Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 septembre 2025.

Le Président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

A blue ink signature, appearing to be 'Laurent Michel', is written over the name. The signature is stylized and cursive.

Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.